

# PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
1.2	PHASE DEPARTICIPATION DU PUBLIC
1.2.1	COURRIER SAISINE CNDP



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Bobigny, le **26 JAN. 2024**

**Affaire suivie par :**

Service politiques et police de l'eau  
Département instruction loi sur l'eau  
Unité Marne Seine Amont  
24.01.22

Courriel : [umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)  
LRAR : 1 1 136 128 9000 8

Monsieur le Président, *Jean Marc,*

Le ministère de la justice souhaite construire un nouvel établissement pénitentiaire sur les communes de Tremblay-en-France et Villepinte, dénommé Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis. L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'Etat-ministère de la justice, a été mandatée pour concevoir et construire cet établissement.

En vertu de l'article 90 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code, c'est-à-dire par voie électronique.

La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Le maître d'ouvrage verse l'indemnité relative à la mission des garants à la Commission nationale du débat public (CNDP), qui la transfère ensuite à ces derniers.

**Monsieur Marc PAPINUTTI  
Président de la Commission Nationale du Débat Public**

**244 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS**

Le projet de construction de la Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis est soumis à autorisation environnementale et à évaluation environnementale. L'étude d'impact du projet ayant été actualisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, une nouvelle participation du public est rendue nécessaire. Il doit donc faire l'objet d'une participation du public par voie électronique avec garant nommé par la CNDP, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale.

Dans cette perspective, je vous demande par la présente de bien vouloir désigner un garant pour cette participation du public par voie électronique organisée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale.

Mes services restent à votre disposition pour compléter cette demande le cas échéant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Amicalement,*

Le préfet,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques MITKOWSKI